

CONVENTION
RELATIVE À L'AIDE AUX INVESTISSEMENTS
DES COLLÈGES PRIVÉS SOUS CONTRAT
AU TITRE DE L'ANNEE 2019

VU l'article L.151-4 du code de l'éducation ;

VU l'article L.442-7 du code de l'éducation relatif aux conditions de l'aide aux investissements des établissements privés par les collectivités territoriales ;

VU la loi n°85-97 du 25 janvier 1985 et complétant la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 et portant dispositions diverses relatives aux rapports entre l'État et les collectivités territoriales ;

VU la circulaire interministérielle du 2 avril 1999 relative au contrôle des conditions d'attribution par les collectivités territoriales des aides à l'investissement aux établissements d'enseignement privé (J.O. du 12 mai 1999) ;

VU l'avis du Conseil de l'Education Nationale de l'académie d'Aix-Marseille;

VU la délibération n°... de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 27 juin 2019 relative à l'attribution de subventions d'investissement aux établissements privés d'enseignement sous contrat d'association avec l'Etat, pour leur permettre de réaliser des travaux de sécurité, de sureté, d'accessibilité, d'accès au haut débit informatique, et d'acquérir des équipements ou logiciels informatiques au titre de l'année 2019.

ENTRE LES SOUSSIGNÉS,

Madame Martine VASSAL, Présidente du Conseil départemental des Bouches du Rhône, agissant au nom et pour le compte dudit Département, par délibération en date du 27 juin 2019 d'une part,

Monsieur ou Madame, Directeur du collège privé.....à, Établissement privé sous contrat d'association avec l'État, agissant au nom et pour le compte dudit collège

et, organisme gestionnaire du collège ci-dessus nommé, représenté par son représentant dûment habilité à cet effet, d'autre part;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er : Objet

La présente convention fixe les modalités d'intervention du Conseil départemental des Bouches du Rhône en matière d'aide aux investissements des collèges privés et prévoit en conséquence l'affectation de l'aide, la durée d'amortissement des investissements financés et les dispositions qui s'appliquent en cas de cessation de l'enseignement ou de résiliation du contrat.

Article 2 : Le bénéficiaire

Le Conseil départemental attribue une aide financière sur son programme de subvention d'investissement pour les collèges privés sous contrat, au bénéfice de l'établissement pour les travaux suivants :

-

Article 3 : Le calcul de l'aide

Cette aide sera déterminée sur la base des éléments ci-dessous :

Montant du projet d'investissement présenté :

Montant de la subvention demandée :

Montant de la dépense subventionnable hors demi-pension et internat (sous réserve que l'ensemble des subventions publiques n'excède pas 10 % des dépenses annuelles de fonctionnement de l'établissement concerné) :

Montant de la subvention attribuée :

Lorsque l'établissement scolaire comprend une école, un collège et un lycée, le montant du projet présenté est obtenu après pondération de la dépense initiale par le rapport entre le nombre d'élèves scolarisés en collège et le nombre total des élèves fréquentant l'Institution.

Les travaux financés ne peuvent bénéficier qu'aux élèves des classes du collège.

L'ensemble des subventions publiques d'investissement ne devront pas dépasser le taux maximum de 10% des dépenses annuelles de fonctionnement.

Article 4 : Publicité

Pendant la durée du chantier, le maître d'ouvrage devra apposer un panneau indiquant la nature des travaux et l'aide financière attribuée par le Conseil départemental des Bouches du Rhône.

Sur les éventuels supports de communication spécifiques aux travaux soutenus, l'établissement bénéficiaire de la subvention fera figurer le logo du département et le montant financier de la participation.

Article 5 : Modalités de liquidation

La subvention départementale sera versée à l'établissement en deux fois:

- sur la base d'un **acompte**, à la signature de la convention, à hauteur de 30% de la dotation attribuée ou d'un montant minimum de 1 000 euros si le calcul de l'acompte équivaut à un montant inférieur à ce montant minimum,

- dès la **fin des travaux**, ou au plus tard dans un délai maximum de trois ans à compter du vote de la subvention par la collectivité, pour un montant correspondant au solde de la subvention après fourniture de l'ensemble des factures à hauteur du montant total de la subvention attribuée pour l'opération détaillée dans le dossier de demande de subvention déposé au Conseil départemental.

Le versement du solde de la subvention départementale interviendra sur demande écrite du bénéficiaire, accompagnée d'un état récapitulatif certifié sincère de toutes les dépenses afférentes à l'opération et de toutes les pièces justificatives destinées au service technique instructeur.

Le montant total versé ne saurait être supérieur au montant total des factures transmises.

La date des factures devra être postérieure à la date de limite de dépôt des dossiers de demande de financement au Conseil départemental, à savoir le 18 mars 2019.

Article 6 : Références bancaires

Les références bancaires du compte du bénéficiaire sont (**joindre un RIB**):

Banque :

N° de compte :

Article 7 : Validité de l'aide

La subvention deviendra automatiquement caduque si les travaux n'ont pas connu de début d'exécution dûment justifié par le maître d'ouvrage dans un délai de trois ans à compter du vote de la subvention par la Commission permanente du Conseil départemental. L'acompte versé à la signature de la convention devra alors être remboursé.

Au-delà du délai de trois ans à compter du vote de la subvention par la Commission Permanente du Conseil Départemental, aucune somme ne pourra plus être versée et le crédit sera annulé.

Article 8 : Durée d'amortissement

La durée d'amortissement des financements alloués pour ces travaux est relative à celle appliquée dans la comptabilité de l'organisme de gestion.

Article 9 : Cessation d'activité

En cas de cessation d'activité d'éducation, de résiliation de contrat, de réaffectation des locaux à un ordre d'enseignement non susceptible de bénéficier de l'aide allouée avant l'amortissement complet de l'investissement, le bénéficiaire s'engage à rembourser au Conseil départemental le solde de la subvention non encore amortie.

Article 10 : Utilisation de la subvention

Le bénéficiaire de la subvention s'engage à utiliser les sommes attribuées et à réaliser le projet conformément à l'objet de la subvention et aux éléments décrits dans le dossier de demande de subvention présenté au Département.

Article 11 : Litige

Les parties s'engagent à régler à l'amiable tout litige qui pourrait intervenir. En cas de désaccord persistant, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Marseille.

Fait à Marseille, le

Le Directeur de l'Etablissement

**La Présidente du Conseil départemental
des Bouches du Rhône**

Le représentant de l'Organisme de gestion